

À Orange, le 29 novembre 2024

N°1105

Publié le : 29-11-24

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

<p>6^{ème} URBAN TRAIL D'AUGUSTE</p> <p>LE 09 FEVRIER 2025</p>	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;</p> <p>VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;</p> <p>VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;</p> <p>VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;</p> <p>VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;</p> <p>VU la délibération n°806/2022 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 16 décembre 2022, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2023 ;</p> <p>VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;</p> <p>VU la demande du 12 novembre 2024 formulée par l'association « TEAM ORANGE MANAGER EDUCATIF », par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public ;</p> <p>CONSIDERANT qu'à l'occasion du 6ème l'URBAN TRAIL d'AUGUSTE, organisé le 09 février 2025 par la TEAM ORANGE MANAGER EDUCATIF (TOME), il convient d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants, et des usagers de la voie. A cet effet, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :</p>
--	---

- ARRETE -

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, aussi bien thermiques qu'électriques, ainsi que les EDPM (Engins de Déplacement Personnels Motorisés) seront momentanément perturbés ou interdits, au passage de la course, sur l'itinéraire suivant :

- Rue Pourtoles
- Rue Saint-Clément
- Montée Spartacus
- Montée des Princes d'Orange de Nassau
- Sentiers Colline
- Rue de l'Etang
- Chemin des Cigales
- Chemin de la Colline
- Impasse des Genets
- Montée Albert Lambert
- Montée Julia Barthe
- Rue Raphael Mosset
- Chemin et rue du Bel Enfant,
- Allée du Docteur Rassat
- Chemin des Peyrières Blanches (ancienne route du Grès)

LE DIMANCHE 09 FEVRIER 2025 – de 7h00. à la fin de la course

des podiums et du dispositif balisage et barrièrage.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, aussi bien thermiques qu'électriques, ainsi que les EDPM (Engins de Déplacement Personnels Motorisés) seront interdits dans la **contre allée nord du cours Pourtoles**

LE DIMANCHE 09 FEVRIER 2025 – de 7h00 à la fin de la manifestation

Article 3 : Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place.

Article 4 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

Article 6 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début de la manifestation et relève de la responsabilité du bénéficiaire.

Article 7 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où la manifestation s'effectue et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu de la manifestation, pour être présentée à toute réquisition.

Article 8 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 11 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
- Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

